

Postes spécialisés et adaptés : Les changements et les menaces !

Qu'est-ce qui a changé depuis la loi de février 2005 dite Loi Montchamp et depuis la loi de refondation de l'école de 2013 prônant « l'école inclusive » ?

Force Ouvrière s'est toujours opposée à ces deux lois. Nous en demandons toujours l'abrogation. Ce document de 6 pages permet de comprendre la différence entre l'enseignement spécialisé et adapté avant ces deux lois et après. Aujourd'hui, les missions de ces postes ont changé. L'ensemble des postes, structures et établissements spécialisés sont menacés. Quelques exemples dans ce document de la transformation des postes : ULIS, UE, RASED, SEGPA, UPE2A... Dans les termes employés dans les lois, décrets et circulaires, la « classe spécialisée » disparaît au bénéfice de « dispositif », « coordonnateur », « unité », « personne ressource ». L'école inclusive, application directe de la loi de février 2005 et de la loi de refondation de l'école, figure partout... De moins en moins figurent « enseignement spécialisé », « prise en charge adaptée », et le thérapeutique, médical et éducatif disparaissent de ces textes... Il y a des milliards d'euros d'économie en jeu. Là sont les enjeux pour des gouvernements qui mettent systématiquement les plans d'austérité en avant. Ces élèves coûtent beaucoup trop chers...

Premier article du code de l'éducation : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». C'est ce pourquoi nous avons obtenu les postes, structures et établissements spécialisés. Pour que chacun puisse avoir le droit à une instruction et éducation, il faut développer un enseignement et une prise en charge adaptés au handicap et/ou la difficulté de l'élève.

C'est tout le contraire depuis 2005 :

Loi du 11 février 2005, dite loi Montchamp : « Droit de tout élève handicapé à une scolarisation en milieu ordinaire : il s'agit d'abord du droit à l'inscription dans l'école ou l'établissement « le plus proche de son domicile qui constitue l'établissement de référence », mais surtout du droit à une scolarisation effective en milieu ordinaire ». « Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ». Désormais, c'est la formation en milieu ordinaire qui constitue la norme et non plus l'enseignement « spécialisé » ou « adapté ». L'élève handicapé est « de droit » à l'école et ce, quels que soient la nature et le degré du handicap !

Loi de refondation de l'école de 2013 : La loi du 8 juillet 2013 renforce la scolarité en milieu ordinaire par la notion d'« inclusion » : « Le service public de l'éducation (...) reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans exception ». À travers cet article, on peut dégager deux idées essentielles : Chacun doit pouvoir accéder à l'école et la classe ordinaire quels que soient la nature et le degré du handicap ou de la difficulté scolaire ; il appartient à l'école de s'adapter et de s'organiser pour répondre à la situation et aux besoins de chacun.

Des enfants, adolescents ou jeunes adultes sont scolarisés dans des ESMS et non en milieu ordinaire en raison de la maladie ou du handicap dont ils sont porteurs et qui nécessitent une hospitalisation de longue durée ou un accompagnement médico-éducatif lourd. Il y a une extrême diversité de leurs situations et des modalités de leur prise en charge : entre la population, majoritaire, accueillie dans les IME et elle-même très hétérogène, et le public des ITEP, ou celui des hôpitaux de jour, ou encore les jeunes porteurs de poly-handicaps, d'une déficience sensorielle ou d'une grave maladie organique, on peut observer des différences considérables.

Dans (presque) tous les établissements du secteur médico-éducatif, une scolarisation est possible. Cette scolarisation est d'importance variable, selon les besoins et les capacités des enfants. Pour chaque établissement, elle fait l'objet d'une convention entre l'association gestionnaire et l'Inspecteur d'Académie. **L'éducation nationale assure le traitement et l'inspection pédagogique des enseignants, qui sont en principe des enseignants spécialisés. Les postes des enseignants font partie de la "carte scolaire.**

Cette scolarisation découle de l'obligation éducative de l'Etat des enfants et des adolescents handicapés par la loi de 75.

Qu'est-ce qu'une école en établissement ? C'est au départ un ou plusieurs postes d'enseignants mis à la disposition de l'établissement. Jusqu'en 2009, il y a une structure école dans les ESMS avec des enseignants spécialisés et son directeur d'école spécialisé.

L'unité d'enseignement peut fonctionner en partie ou entièrement dans des locaux scolaires ordinaires (décret n° 2009-378), et qui a précisément pour objet de développer la coopération entre les établissements médico-sociaux et les écoles et établissements scolaires en vue de favoriser l'inclusion scolaire des enfants accueillis dans ces établissements.

Il semble même qu'on compte beaucoup sur la CDAPH d'une part, au moyen des PPS, et sur les enseignants des unités d'enseignement d'autre part, pour favoriser le mouvement de délocalisation des élèves ou des unités d'enseignement de ces établissements médico-sociaux vers les écoles et les établissements scolaires ordinaires! De nombreux postes d'enseignants en ESMS ont, d'ores et déjà, été « externalisés » dans les écoles ordinaires. Force est de constater que les moyens alloués dans les ESMS ne sont pas externalisés dans ces écoles ordinaires (pas de médical, thérapeutique, voire même aucun poste d'éducateur spécialisé dans ces « externalisations »)...

Extrait de l'intervention de Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Education nationale, à l'occasion du Forum jeunesse de la conférence nationale du Handicap, vendredi 5 décembre 2014 :

"Sans doute pouvons-nous aller plus loin pour relocaliser les unités d'enseignement en milieu ordinaire."

Les nombreuses prises en charge autres que pédagogiques sont complètement oubliées dans cette volonté de sortir les classes des ESMS. En effet, dans les ESMS, il y a des médecins, des psychiatres, des psychologues, des psychomotriciens, des orthophonistes, des infirmières, des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés et techniques... Cela demande beaucoup de moyens que l'Agence Régionale de Santé met à la disposition des ESMS avec l'argent de la Sécurité sociale. Rien dans les textes récents ne parle de ces prises en charges, aucune externalisation n'implante tous ces postes dans nos écoles ordinaires. Bien au contraire...

Le RASED : des différences importantes depuis 2014

Avant :

Les RASED (Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) sont apparus en 1990, avec la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, par transformation des GAPP créés en 1970.

Le RASED se constitue de : psychologues scolaires ; d'instituteurs spécialisés chargés de rééducations, titulaires du CAPSAIS (option G) ; D'instituteurs spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire, titulaires du CAPSAIS (option E), lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une classe d'adaptation, ou sont responsables de regroupements d'adaptation.

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes (psychologues scolaires) ou hors de ces classes (maîtres E et G). Ces derniers adaptent leur enseignement au type de difficulté ou de handicap de l'élève.

Maintenant :

Cette circulaire initiale du 9 avril 1990 a été ensuite abrogée et remplacée par le Titre II de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, elle-même abrogée et remplacée par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009, à son tour abrogée et remplacée par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 – seul texte réglementaire actuellement en vigueur.

Cette nouvelle circulaire met en avant l'école inclusive de la loi de refondation de l'école de 2013. **Le RASED devient personne ressource d'aide aux enseignants des classes pour aider ces enseignants à la prise en charge des élèves en grande difficulté et/ou handicapés.** La notion de **co-intervention**, suite à cette circulaire est prônée par les autorités de l'Education Nationale, au détriment de la prise en charge par les enseignants spécialisés du RASED des élèves concernés.

Victime de suppressions massives de postes de 2008 à 2012, dû au décret Darcos et à l'austérité qui fait peser la responsabilité de la prise en charge de la difficulté scolaire par les enseignants des classes (en classe, en APC...), **le RASED est réduit à la « portion congrue ».** Faute de moyens pour assurer des aides directes aux élèves sur un secteur restreint d'écoles, ils sont de plus en plus cantonnés au **conseil aux enseignants** dans le cadre d'un **pôle ressource de circonscription**. Or, l'école a besoin de dispositifs d'aides spécialisées par la prise en charge des élèves en difficultés.

La structure SEGPA

remise en cause par sa dernière réforme qui introduit la notion d'inclusion dans le second degré pour la grande difficulté scolaire

Avant :

Créées en 1996, les SEGPA ont remplacé les anciennes sections d'éducation spécialisée (SES) qui avaient été créées en 1965. La SEGPA est une structure à part entière au sein des collèges.

Les Segpa sont le point de rencontre de quatre axes : l'enseignement spécialisé, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel. La Segpa n'est plus uniquement à vocation professionnelle. L'objectif est de faire acquérir aux élèves une certaine autonomie et des acquisitions suffisantes à la fin du collège pour préparer une formation de niveau 5. La Segpa s'inscrit alors dans le cadre des enseignements spécialisés et adaptés au bénéfice des élèves en difficulté au collège. **Elle a la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges.**

Les enseignants sont :

- des instituteurs ou professeurs des écoles titulaires de l'option F du certificat d'aptitude professionnelle : CAPSAIS puis CAPA-SH

Maintenant :

La sixième et le dispositif de l'inclusion : Première remise en cause de la structure SEGPA, au bénéfice du « tout inclusif ». La préinscription 6ème.

Etudié au ministère le 31 mars 2015, le projet ministériel prévoyait une intégration des élèves de 6ème SEGPA dans une 6ème classique dite "de référence" avec des moments d'appui par les enseignants de SEGPA. Devant l'opposition de syndicats à la première circulaire, le projet a été retravaillé. Cependant, au vu de la nouvelle circulaire, le ministère confirme son désir de mettre en place des temps d'inclusion pour les élèves relevant de la SEGPA au cours des quatre années de scolarité au collège :

En 6ème (pour le moment), une organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficient de la SEGPA est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la SEGPA, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de SEGPA et les classes de collège. Pour le ministère, la SEGPA ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe au sein de la SEGPA, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège, soit dans des groupes de besoin. **Il est demandé de faciliter l'inclusion dans le groupe et le « sentiment d'appartenance ».**

Des enfants, adolescents ou jeunes adultes sont scolarisés dans des ESMS et non en milieu ordinaire en raison de la maladie ou du handicap dont ils sont porteurs et qui nécessitent une hospitalisation de longue durée ou un accompagnement médico-éducatif lourd. Il y a une extrême diversité de leurs situations et des modalités de leur prise en charge : entre la population, majoritaire, accueillie dans les IME et elle-même très hétérogène, et le public des ITEP, ou celui des hôpitaux de jour, ou encore les jeunes porteurs de poly-handicaps, d'une déficience sensorielle ou d'une grave maladie organique, on peut observer des différences considérables.

Dans (presque) tous les établissements du secteur médico-éducatif, une scolarisation est possible. Cette scolarisation est d'importance variable, selon les besoins et les capacités des enfants. Pour chaque établissement, elle fait l'objet d'une convention entre l'association gestionnaire et l'Inspecteur d'Académie. **L'éducation nationale assure le traitement et l'inspection pédagogique des enseignants, qui sont en principe des enseignants spécialisés. Les postes des enseignants font partie de la "carte scolaire.**

Cette scolarisation découle de l'obligation éducative de l'Etat des enfants et des adolescents handicapés par la loi de 75.

Qu'est-ce qu'une école en établissement ? C'est au départ un ou plusieurs postes d'enseignants mis à la disposition de l'établissement. Jusqu'en 2009, il y a une structure école dans les ESMS avec des enseignants spécialisés et son directeur d'école spécialisé.

L'unité d'enseignement peut fonctionner en partie ou entièrement dans des locaux scolaires ordinaires (décret n° 2009-378), et qui a précisément pour objet de développer la coopération entre les établissements médico-sociaux et les écoles et établissements scolaires en vue de favoriser l'inclusion scolaire des enfants accueillis dans ces établissements.

Il semble même qu'on compte beaucoup sur la CDAPH d'une part, au moyen des PPS, et sur les enseignants des unités d'enseignement d'autre part, pour favoriser le mouvement de délocalisation des élèves ou des unités d'enseignement de ces établissements médico-sociaux vers les écoles et les établissements scolaires ordinaires! De nombreux postes d'enseignants en ESMS ont, d'ores et déjà, été « externalisés » dans les écoles ordinaires. Force est de constater que les moyens alloués dans les ESMS ne sont pas externalisés dans ces écoles ordinaires (pas de médical, thérapeutique, voire même aucun poste d'éducateur spécialisé dans ces « externalisations »)...

Extrait de l'Intervention de Najat Vallaud-Belkacem, Ministre de l'Education nationale, à l'occasion du Forum jeunesse de la conférence nationale du Handicap, vendredi 5 décembre 2014 :

"Sans doute pouvons-nous aller plus loin pour relocaliser les unités d'enseignement en milieu ordinaire."

Les nombreuses prises en charge autres que pédagogiques sont complètement oubliées dans cette volonté de sortir les classes des ESMS. En effet, dans les ESMS, il y a des médecins, des psychiatres, des psychologues, des psychomotriciens, des orthophonistes, des infirmières, des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés et techniques... Cela demande beaucoup de moyens que l'Agence Régionale de Santé met à la disposition des ESMS avec l'argent de la Sécurité sociale. Rien dans les textes récents ne parle de ces prises en charges, aucune externalisation n'implante tous ces postes dans nos écoles ordinaires. Bien au contraire...

Le RASED : des différences importantes depuis 2014

Avant :

Les RASED (Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) sont apparus en 1990, avec la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, par transformation des GAPP créés en 1970.

Le RASED se constitue de : psychologues scolaires ; d'instituteurs spécialisés chargés de rééducations, titulaires du CAPSAIS (option G) ; D'instituteurs spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire, titulaires du CAPSAIS (option E), lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une classe d'adaptation, ou sont responsables de regroupements d'adaptation.

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes (psychologues scolaires) ou hors de ces classes (maîtres E et G). Ces derniers adaptent leur enseignement au type de difficulté ou de handicap de l'élève.

Maintenant :

Cette circulaire initiale du 9 avril 1990 a été ensuite abrogée et remplacée par le Titre II de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, elle-même abrogée et remplacée par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009, à son tour abrogée et remplacée par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 – seul texte réglementaire actuellement en vigueur.

Cette nouvelle circulaire met en avant l'école inclusive de la loi de refondation de l'école de 2013. **Le RASED devient personne ressource d'aide aux enseignants des classes pour aider ces enseignants à la prise en charge des élèves en grande difficulté et/ou handicapés.** La notion de co-intervention, suite à cette circulaire est prônée par les autorités de l'Education Nationale, au détriment de la prise en charge par les enseignants spécialisés du RASED des élèves concernés.

Victime de suppressions massives de postes de 2008 à 2012, dû au décret Darcos et à l'austérité qui fait peser la responsabilité de la prise en charge de la difficulté scolaire par les enseignants des classes (en classe, en APC...), **le RASED est réduit à la « portion congrue ».** Faute de moyens pour assurer des aides directes aux élèves sur un secteur restreint d'écoles, ils sont de plus en plus cantonnés au conseil aux enseignants dans le cadre d'un pôle ressource de circonscription. Or, l'école a besoin de dispositifs d'aides spécialisées par la prise en charge des élèves en difficultés.

La structure SEGPA

remise en cause par sa dernière réforme qui introduit la notion d'inclusion dans le second degré pour la grande difficulté scolaire

Avant :

Créées en 1996, les SEGPA ont remplacé les anciennes sections d'éducation spécialisée (SES) qui avaient été créées en 1965. La SEGPA est une structure à part entière au sein des collèges.

Les Segpa sont le point de rencontre de quatre axes : l'enseignement spécialisé, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel. La Segpa n'est plus uniquement à vocation professionnelle. L'objectif est de faire acquérir aux élèves une certaine autonomie et des acquisitions suffisantes à la fin du collège pour préparer une formation de niveau 5. La Segpa s'inscrit alors dans le cadre des enseignements spécialisés et adaptés au bénéfice des élèves en difficulté au collège. **Elle a la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges.**

Les enseignants sont :

- des instituteurs ou professeurs des écoles titulaires de l'option F du certificat d'aptitude professionnelle : CAPSAIS puis CAPA-SH

Maintenant :

La sixième et le dispositif de l'inclusion : Première remise en cause de la structure SEGPA, au bénéfice du « tout inclusif ». La préinscription 6ème.

Etudié au ministère le 31 mars 2015, le projet ministériel prévoyait une intégration des élèves de 6ème SEGPA dans une 6ème classique dite "de référence" avec des moments d'appui par les enseignants de SEGPA. Devant l'opposition de syndicats à la première circulaire, le projet a été retravaillé. Cependant, au vu de la nouvelle circulaire, le ministère confirme son désir de mettre en place des temps d'inclusion pour les élèves relevant de la SEGPA au cours des quatre années de scolarité au collège :

En 6ème (pour le moment), une organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficient de la SEGPA est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la SEGPA, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de SEGPA et les classes de collège. Pour le ministère, la SEGPA ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe au sein de la SEGPA, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège, soit dans des groupes de besoin. **Il est demandé de faciliter l'inclusion dans le groupe et le « sentiment d'appartenance ».**

| | |
|---|--|
| <p>- des professeurs de collège et de lycée professionnel</p> <p>Le directeur est titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS). Il est adjoint au chef d'établissement en tant que "directeur-adjoint chargé de la SEGPA".</p> <p>L'organisation des cours est semblable au collège classique. À la fin de la troisième SEGPA, les élèves passent le certificat de formation générale. Ils poursuivent généralement leur formation en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis.</p> | <p>La sixième est particulièrement concernée avec ce qui ressemble à un système de va-et-vient, à la fois pour les élèves et pour les professeurs, entre des temps proprement SEGPA, et des temps d'inclusion.</p> <p>Ce point soulève de nombreuses interrogations :</p> <p>D'un point de vue pratique, comment inclure de nouveaux élèves au sein de classes souvent bien chargées (une 6ème "classique" peut accueillir jusqu'à 30 élèves). Est-ce vraiment souhaitable pour des élèves dont les difficultés sont avérées ?</p> <p>De quel temps vont disposer les enseignants pour mettre en place des dispositifs aussi complexes ?</p> <p>Le dispositif de l'inclusion suscite la polémique auprès des enseignants, nombre d'entre eux soupçonnant le ministère de vouloir faire passer des mesures budgétaires avant l'intérêt d'élèves à besoins spécifiques. La SEGPA a fait ses preuves, nous voyons bien la différence entre un élève pris en charge en SEGPA et un autre avec les mêmes difficultés qui n'est pas en SEGPA. Dans sa grande majorité, le premier obtient des diplômes en lycée professionnel ou en apprentissage pendant que le deuxième arrête sa scolarité à 16 ans sans diplôme...</p> <p>La volonté des différents gouvernements ces dernières années de faire disparaître la structure SEGPA est bien présente. L'étape suivante n'est-elle pas de faire des professeurs spécialisés en SEGPA des personnes ressources ?</p> |
|---|--|

Enseignement adapté pour élèves non francophones : De la CLIN (1er degré) et CLA (second degré) aux UPE2A

| Avant : | Maintenant : |
|--|---|
| <p>Une Classe d'initiation pour non-francophones (ou CLIN) est une classe de l'école élémentaire réservée aux élèves non-francophones (allophones) qui viennent d'arriver en France. Les élèves y sont orientés par le Casnav de leur académie. La première classe d'initiation a été créée en Haute-Vienne en Septembre 1968.</p> <p>L'enseignement au sein d'une CLIN est comparable à celui d'une Classe d'accueil (CLA) au collège pour le principe ; il s'agit d'intégrer dans l'école l'élève non francophone. Le professeur de CLIN dispense donc des cours de français langue seconde (FLS) principalement. De nombreux enseignants de cette classe ont une certification. Il s'agit bien d'un enseignement adapté.</p> <p>Un élève peut rester deux ans en CLIN, contre une seule année en CLA.</p> | <p>Une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ou UPE2A a pour but d'inclure dans les classes ordinaires certains élèves non ou très peu scolarisés antérieurement. Elle remplace depuis fin 2012 les Classes d'accueil (CLA) et les Classes d'initiation pour non-francophones (CLIN).</p> <p>Ce principe fondamental d'inclusion en classe ordinaire, lié à l'organisation de dispositifs d'enseignement-apprentissage du FLS en contexte scolaire, a été énoncé par la circulaire ministérielle d'octobre 2012.</p> <p>Les enseignants sur ces postes deviennent des coordonnateurs d'un dispositif UPE2A. Pour les autorités, il devient, comme l'ULIS, une personne ressource pour aider les enseignants des classes à inclure très vite des allophones (non-francophones).</p> <p>Les conséquences de cette circulaire sont, actuellement très visibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclusion dès l'arrivée dans l'école ou l'établissement de l'élève allophone dans sa classe d'âge. - Prise en charge de plus en plus limitée par l'enseignant d'UPE2A des élèves allophones. Lorsque l'enseignant est dans un secteur de plusieurs écoles, les élèves ne sont plus regroupés dans un groupe scolaire. L'enseignant doit se déplacer pour quelques heures d'enseignement de Français Langue Seconde. - Suppression de nombreux postes d'UPE2A dans le premier comme dans le second degré. Suppression de nombreuses heures pour ces dispositifs UPE2A. - Prise en charge par l'enseignant d'un nombre de plus en plus important d'élèves. Avant, cela se limitait à 15 élèves, maintenant nous voyons des enseignants d'UPE2A qui doivent suivre plus de 20 élèves... |

| | |
|--|--|
| | Les CLIN et les CLA étaient très efficaces sur un ou deux ans pour ces élèves qui ensuite rejoignaient le cursus normal. Dorénavant, de nombreux élèves, après quelques heures de cours en UPE2A sur un an, n'ont plus le niveau requis pour suivre une scolarité normale. |
|--|--|

Face aux mesures de l'école inclusive et ses conséquences concrètes dans les écoles...

Force Ouvrière défend le droit des enseignants !

La FNEC FP-FO a toujours revendiqué une orientation et une compensation adaptées au handicap et/ou à la difficulté pour les élèves à besoins particuliers.

Or, l'inclusion scolaire « *rendue nécessaire* » par la loi de refondation de l'école après la loi du 11 février 2005 dégrade nos conditions de travail, ne tient pas compte des besoins particuliers des élèves en situation de handicap et remet en cause l'existence même des classes spécialisées et structures spécialisées : RASED, CLIS-ULIS, IME, ITEP, SEGPA, EREA, CLIN-UPE2A...

La FNEC FP-FO fait un constat alarmant des conséquences de ces lois qui prônent l'inclusion scolaire systématique : austérité et suppressions de postes. Elles ont organisé le désengagement de l'Etat et institué l'inégalité de traitement de fait au détriment des droits collectifs des handicapés.

Une fois de plus, l'Etat et l'Education Nationale ne sont responsables de rien, l'Ecole et ses enseignants sont responsables de tout !

Force Ouvrière agit pour :

- **le droit à un enseignement spécialisé pour les élèves**
- **Le rétablissement et la création de tous les postes, structures et établissements spécialisés à hauteur des besoins.**
- **le droit à des conditions de travail dignes pour tous.**